

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant un subside pour l'année scolaire 1999-2000 au
réseau de l'enseignement officiel subventionné, en application
de l'article 9 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous
les élèves des chances égales d'émancipation sociale,
notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 27-11-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 28 mai 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 10 juin 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française, donné le 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un subside global de quatorze millions deux cent nonante neuf mille sept cent seize francs (F 14 299 716) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.02 du programme d'activités 90 de la division organique 51 est alloué aux Pouvoirs organisateurs du réseau de l'enseignement officiel subventionné reconnu en discriminations positives.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1 est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement reprises en annexe.

Article 3. - Le subside est réparti entre les écoles fondamentales énumérées ci-après conformément au tableau de synthèse présenté par la Commission des discriminations positives :

P.O.	Ecoles officielles subventionnées concernées	Montant
1000 Bruxelles	Ecole rue Haute-Ecole Ch. Buls, bd du Midi 86	603 628 F
1000 Bruxelles	Ecole rue Masui, 73 - Ecole, rue du Canal 57	522 286 F
1000 Bruxelles	Ecole rue des Six Jetons 55 - Ecole, Jardin aux Fleurs, rue des Six Jetons 60 (Ecole, rue de la Buanderie)	684 000 F
1000 Bruxelles	Ecole du Tivoli (rue Claessens 59) - Ecole Steyls (rue Thys Vanham 21) - Ecole 23 (avenue de l'Héliport 17/19) - Ecole, rue Nicolay 9 - Ecole Léopold 1, rue Laneau 5	470 750 F

P.O.	Ecoles officielles subventionnées concernées	Montant
1030 Schaerbeek	Rue Josaphat 229 - rue Gallait 131 - rue Quinaux 32 - rue Capronnier 1 -rue Rogier - rue Agriculture 46 - Grande rue au Bois 57 - Place Gaucheret 124a	850 200 F
1070 Anderlecht	Rue des Goujons 88 - rue Eloy 114 - rue de Douvres 80	582 390 F
1080 Molenbeek	Ecole 1 (rue des 4 vents 71) - Ecole 2 (rue le Lorrain 94) - Ecole 5 (place Duchese Brabant 27) - Ecole 10 (rue Ransfort 76) - Ecole 9 (rue Guldem Bodem) - Ecole 7 (rue Ribaucourt 21) - De koninck	2 186 116 F
1081 Koekelberg	Ecole Swartenbroeks (rue des Tisserands 24) - Ecole O. Bossaert (rue Sergijsels 15)	120 000 F
1210 Saint-Josse-ten-Noode	Ecole Arc en Ciel (rue du Chalet 1) - Ecole H. Frick (rue Braent 55/57) - Ecole Delclef (rue Potagere 52)	1 342 300 F
4400 Flémalle	Awirs/impl. Sart d'Av. - Thier des Trixhes -- Houlbouse/impl. Vinck - Priesses - Xhorre/impl. Hospitaliers - XV Bonniers - Ramioul/Village - Masuirs	814 050 F
4420 Saint-Nicolas	Rue Tout Va Bien 120 - rue Coopération 70 - impl. Van Belle 66 - Quai du Hallage 55 - rue Chiff d'Or 9/impl. Platanes	991 815 F
6000 Charleroi	Spignat/rue Bredat 27 - rue Jacquin 80 à Marchienne et la Docherie - rue Ferrer 25/impl. rue Hachez et rue Gendarmerie 24	100 000 F
6140 Fontaine-l'Evêque	Cité des Trois bonniers à Forchies-la-Marche - rue Berteau 37 à Lernes	100 000 F
6240 Farciennes et Aiseau	Farciennes : rue Daix 87 - rue Cayats 77 - impl. rue Stilmant 25 et rue des Ecoles 10 Aiseau : place Communale 23/impl. rue Ecoles 5 et rue Destrée 2 à Roselies	617 300 F
7160 Chapelle-lez-Herlaimont	rue des Ecoles 7 -rue Solvay 17	360 814 F
7340 Colfontaine	Delattre/Naze/CPA - rue Delattre - Centre Baille Cariotte/L. Michel/rue Saint Pierre Cambry Dieu/rue Georges-Quesnoy Berchon/rue Lemans-Busieau Libiez/rue Roi Albert	465 000 F
7390 Quaregnon		240 810 F

Projet interréseaux-interniveaux

C.P.	Territoire	Ecoles officielles subv. concernées	Montant
1060	Saint-Gilles	rue de la Perche - rue du Fort - place des Héros - places Bethleem - rue de la Réthorique - rue de Bordeaux - rue de la Croix de Pierre	2 397 202 F
1190	Forest	Ecole n° 6 - Ecole n° 9/10	851 055 F

Article 4. - Les subventions inférieures à deux cent mille francs sont liquidées en une seule tranche à partir du 1er septembre 1999.

Article 5. - Les subventions supérieures à deux cent mille francs sont liquidées en deux tranches respectivement de 80 % et 20 % au 1er septembre 1999 et 1er janvier 2000.

Article 6. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2000, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

Article 7. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

Article 8. - Le Pouvoir organisateur bénéficiaire est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense qui ne correspond pas au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs ne sont pas reconnus conformes ou qui sont déjà couverts par une autre subvention.